



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Examen Professionnel de Directeur Hors Classe de la PJJ au titre de l'année 2027

Notice de renseignements aux candidats

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Retrouvez-nous sur :
lajusticerecrite.fr

NOTICE D'INSCRIPTION

A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR HORS CLASSE DES SERVICES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Les textes de référence :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 17 octobre 2017 fixant la proportion des promotions réservée à chaque voie d'avancement pour l'accès au grade de directeur hors classe du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 31 janvier 2018 fixant les règles relatives à l'organisation générale et à la nature de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de directeur hors classe des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

Arrêté du 23 mars 2026 autorisant l'ouverture de l'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2027, pour l'accès au grade de directeur hors classe des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL	4
2. MODALITES D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL :	4
2.1 Procédure d'inscription : 2 étapes cumulatives :.....	4
2.2 Pièces à fournir :	5
2.3 Modalités d'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).....	6
3. NATURE DE L'EPREUVE D'ADMISSION	7
4. DEROULEMENT DE L'EPREUVE ET CONVOCATION	7
4.1 Convocation.....	7
4.2 Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales :	8
4.3 Résultats	8
Annexe 1 : Coordonnées des directions interrégionales.....	9
Annexe 2 : Aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap.....	11

1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur hors classe des services de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice sera organisé au titre de l'année 2027, dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant les règles d'organisation et de déroulement de cet examen.

Peuvent être promus au grade de directeur hors classe, les directeurs des services qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le garde des Sceaux, ministre de la justice, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, **au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi (31/12/2027)**, avoir accompli **au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de directeur.**

Les personnes **en position de détachement** et remplissant les conditions requises peuvent s'inscrire et bénéficier de l'avancement lié à leur réussite à l'examen professionnel en application des articles L513-9 et suivants du code général de la fonction publique.

Attention : Avant les épreuves d'admission, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves sera mise en ligne sur Internet/intranet.

Toutefois, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Par conséquent, l'inscription sur cette liste, la convocation et la participation des candidats aux épreuves, ainsi que l'admission, ne préjugent pas de la promotion dans le grade.

2. MODALITES D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

2.1 Procédure d'inscription : 2 étapes cumulatives :

ETAPE 1 : Se préinscrire en ligne via le site internet du ministère de la justice :

Les inscriptions se font par voie électronique à partir du **mardi 28 avril 2026** sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr, rubrique « voir les inscriptions ouvertes ») et sur l'intranet de la PJJ.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription devra être validée pour être prise en compte, en cliquant sur le bouton « valider » avant de quitter l'application. La date de fin de saisie des inscriptions est fixée au **jeudi 28 mai 2026**

Vérification : Vous devez à la fin de votre inscription en ligne recevoir un numéro d'enregistrement informatique (n° de certificat) qui justifie que votre inscription en ligne a bien été prise en compte.

Remarque : à défaut d'inscription par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « dossier imprimé » auprès de la direction interrégionale de leur choix (ou direction territoriale pour les Outre-Mer). Celui-ci devra être adressé, accompagné des pièces justificatives listées ci-dessous, au plus tard au **jeudi 28 mai 2026** (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale de la direction interrégionale d'inscription afin que l'inscription puisse être prise en compte (cf. EXCLUSIVEMENT la liste d'adresses en annexe, **l'adresse du récépissé d'inscription concours.etd-sdit-2s2m-sg@justice.gouv.fr ne doit pas être utilisée**).

+

ETAPE 2 : Dépôt des pièces justificatives via la plateforme d'inscription au concours :

A la suite de l'inscription en ligne, les candidats doivent déposer sur la plateforme d'inscription au concours, **au plus tard à la date de clôture des inscriptions le jeudi 28 mai 2026**, les pièces justificatives listées ci-dessous.

Le dépôt des pièces peut être réalisé directement lors de l'inscription, ou plus tard, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Les candidats qui souhaitent compléter leur dossier doivent se rendre sur la page d'inscription au concours (www.lajusticerecrute.fr, rubrique **Pour consulter ou modifier votre inscription** ».) Pour se connecter, ils devront saisir le numéro d'inscription et le numéro de certificat obtenus lors de l'inscription au concours.

Attention : le dépôt des pièces justificatives engendrera automatiquement l'envoi d'un mail de confirmation.

Candidats d'outre-mer et candidats affectés à l'administration centrale :

Les candidats qui résident en outre-mer et ceux affectés à l'AC sont invités lors de la pré-inscription en ligne, à choisir le centre d'examen de la DIR Ile-de-France/Outre-mer.

Si l'inscription en ligne n'est pas possible,

Le dossier d'inscription, ainsi que les pièces justificatives, doivent être transmis par voie postale en recommandé à la direction interrégionale Ile-de-France/Outre-Mer **au plus tard le jeudi 28 mai 2026**, cachet de la poste faisant foi.

2.2 Pièces à fournir :

Afin de finaliser leur inscription en ligne, chaque candidat devra constituer un dossier d'inscription en déposant sur AT+ les pièces listées ci-dessous, **au plus tard le jeudi 28 mai 2026**.

Les pièces transmises par courrier électronique, en dehors de la plateforme d'inscription au concours, ne seront pas acceptées.

Pour les candidats affectés à la PJJ :

- une photocopie de la pièce d'identité du candidat en cours de validité (carte d'identité ou passeport) ;
- le cas échéant : Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : **un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé**, et qui précise la nature des aides humaines

et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (Cf. article R. 352-2 CGFP). La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée au **vendredi 10 juillet 2026**.

Pour les candidats non affectés à la PJJ :

- une photocopie de la pièce d'identité du candidat en cours de validité (carte d'identité ou passeport) ;
- une copie du dernier arrêté précisant la position administrative (échelon, reclassement...);
- un état des services faisant état d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de cat. A et faisant apparaître la position administrative de l'agent au 1er jour des épreuves ;
- le cas échéant : Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : Un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (Cf. article R. 352-2 CGFP). La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée au **vendredi 10 juillet 2026**.

NB : cas particulier : transmission du certificat médical pour les candidats qui demandent un aménagement d'épreuves : jusqu'à la date de clôture des inscriptions (le 28 mai 2026, le document pourra être déposé directement sur la plateforme d'inscription au concours. Au-delà, les candidats devront transmettre le document à la DIR d'inscription par courriel.

2.3 Modalités d'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Les candidats devront transmettre leur dossier de RAEP **en double envoi En un exemplaire imprimé au plus tard vendredi 19 juin 2026, cachet de la poste faisant foi**, par courrier recommandé avec accusé de réception à la DIR d'inscription.

+

Et impérativement **en version dématérialisée au plus tard le vendredi 19 juin 2026, par courriel à l'adresse internet** de la DIR d'inscription (en un seul fichier PDF, nommé de la manière suivante : NOMPrénomDSHC2027.pdf). Cf. Coordonnées des DIR en annexe.

En tout état de cause, l'attention des candidats est attirée sur le fait que le dossier RAEP doit être envoyé, dans les délais, à la fois en version papier et en version dématérialisée.

L'absence d'un des 2 envois entrainera la non prise en compte du dossier RAEP et ce dernier ne sera pas transmis aux membres de jury.

Aucune relance ne sera effectuée.

N.B : La liste des DIR et de leur adresse mail et postale est disponible sur le site internet du ministère, dans la rubrique inscription aux concours.

Le dossier type de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle peut être téléchargé sur le portail intranet de la protection judiciaire de la jeunesse et sur le site internet du ministère de la justice, ainsi qu'un guide de remplissage du RAEP.

3. NATURE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

L'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur hors classe comporte une épreuve orale unique d'une durée de trente minutes.

L'épreuve orale unique consiste en un entretien avec le jury.

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

L'entretien avec le jury vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ; apprécier les motivations, les aptitudes au management, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux directeurs hors classe.

Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration ou de l'établissement dans lequel il est affecté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

L'épreuve orale unique est notée de 0 à 20. A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste les candidats qui ont obtenu une note, fixée par le jury, qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Le dossier est transmis aux membres du jury par le service organisateur de l'examen professionnel le service organisateur de l'examen professionnel en vue de l'épreuve orale d'admission. Ce dossier et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère.

Aucun document n'est autorisé durant l'épreuve orale.

4. DEROULEMENT DE L'ÉPREUVE ET CONVOCATION

4.1 Convocation

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur hors classe se déroulera à partir **du lundi 21 septembre 2026** en région parisienne.

Les candidats recevront leur convocation aux épreuves par courrier postal à leur domicile et par courriel à l'adresse indiquée lors de l'inscription. Ceux qui n'auraient pas reçu leur convocation 10 jours avant les épreuves devront se manifester auprès du bureau RH1/section

recrutement.

Par mail : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr et stephanie.dubois@justice.gouv.fr

Il appartient aux candidats de signaler à la direction interrégionale d'inscription et au bureau RH1 tout changement de coordonnées.

4.2 Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée au plus tard le **10 juillet 2026** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard **le 10 juillet 2026** un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

4.3 Résultats

Les résultats de l'examen professionnel sont communiqués à l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les candidats admis à l'examen sont inscrits au tableau annuel d'avancement par ordre de mérite.

Les résultats seront également mis en ligne sur le site internet (www.lajusticerecrute.fr) du ministère de la justice et sur l'intranet PJJ.

Annexe 1 : Coordonnées des directions interrégionales

Direction interrégionale	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale PJJ GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45- 58-70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale PJJ CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63- 69-73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND EST	Alsace, Champagne Ardennes, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68- 88	4 Rue d'Auxonne 54000 NANCY ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53- 56-61-72-76-85	3 avenue Belle Fontaine Bâtiment « Energies B » 35510 CESSON-SEVIGNE 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas- de-Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté - CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale PJJ ILE-DE-FRANCE/OUTRE- MER	Ile de France et outre-mer Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95 Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie.	9/11 rue Georges Pitard 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD	Occitanie (Languedoc- Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements :	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr

	09-11-12-30-31-32-34-46-48-65-66-81-82	
Direction interrégionale PJJ SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79-86-87	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex ☎ 05.56.79.14.49 ✉ concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr

Annexe 2 : Aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap.

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que **défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article L. 321-1 CGFP : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- **D'une installation matérielle adéquate** (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- **Ou d'une assistance en personnel** (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- **Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves** écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, **soit pour une épreuve de 6 heures, + 2 heures**).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Étudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

L'article R. 352-1 CGFP prévoit que :

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article L. 352-3, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves **au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé** dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre 1er du titre II du présent livre. »

L'article R. 352-2 CGFP précise que :

« Le certificat médical mentionné à l'article R. 352-1, **qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. »

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (cf. imprimé en annexe).

Pour l'examen professionnel de DS hors classe 2027, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au 10 juillet 2026.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration,

Certifie que :

NOM : ----- Prénom : -----Né(e) le : -----

Adresse : -----

candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'EPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible

Fait à : ----- le -----

Signature